



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL PLACE DES MARCHES AVEC LES ASSOCIATIONS COMMUNALES

La commune de Sainte Féréole met à disposition gratuitement aux associations communales les installations de la place des marchés.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit, par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2016 :

Article 1 : - OBJET

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties permettant aux associations communales d'exercer leur activité par la location gratuite de locaux et de matériel.

La convention ci-dessous a pour but d'établir les droits et les devoirs de chacun dans le respect du bien public.

Article 2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS PAR LA COMMUNE

La COMMUNE est mises à disposition à titre gracieux aux associations communales :

- Un local neuf construit en 2015 sis place de l'Eglise, pour une surface totale de 17,64 m² et équipé de la façon suivante :
 - Chambres froides positive et négative
 - Lave-vaisselle marque Eurochef
 - Tireuses à bière
 - Hotte extraction marque Alvene
 - Ilot central avec plancha au nombre de 2
 - 1 chariot avec grille de cuisson
 - 1 bloc de cuisson marque Eurochef
 - Plans de travail et étagères en inox
 - 6 mange debout
- Les installations suivantes : kiosque, auvent

Toutes les charges (eau, électricité), présentes ou futures, afférentes aux locaux occupés, seront à la charge de la COMMUNE.

La COMMUNE met également à disposition :

- 80 tables et 160 bancs sur 6 chariots

Le mobilier reste la propriété de la COMMUNE qui se réserve le droit d'en disposer comme bon lui semble.

Il est à noter que les associations sont responsables de l'utilisation du matériel communal et qu'en cas de dégâts constatés, elles devront en assurer le remplacement à l'identique.

Seul le matériel décrit précédemment doit être stocké dans ce local. Aucun matériel ou mobilier appartenant à une association ne doit être entreposé dans ce local, sauf les trois friteuses et les deux caissons réfrigérés, propriété de la Flégeoise.

Article 3 – ETAT DES LOCAUX

Les associations prendront les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée.

Les associations devront en prendre soin pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état.

Les associations ne devront en aucun cas coller, accrocher sur les parois du local des affiches.

Un état des lieux entrant et sortant sera établi par l' élu en charge des bâtiments communaux.

Une caution devra être déposée en mairie : son montant, fixé en conseil municipal par délibération en date du 17 mai 2016 est de 1 000€.

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les locaux et matériels, objet de la présente convention, seront utilisés par les associations à usage exclusif pour l'objet de leur association et pour l'évènement organisé.

Les locaux ne pourront pas servir à des fins personnelles : une convention sera établie ultérieurement pour les habitants de la commune souhaitant louer cet espace pour des manifestations privées (vin d'honneur de cérémonies...). Les tarifs seront établis par une délibération du Conseil Municipal.

Aucune démarche ou activité marchande à des fins privées n'est autorisée dans les locaux mis à disposition, sauf pour l'activité des associations (buvette, repas...).

Les associations s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de leurs activités.

Article 5 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Les associations s'engagent à assurer le ménage des locaux occupés.

Les associations évacueront leurs déchets conformément aux consignes de tri, dans les containers prévus à cet effet situés dans le local des poubelles.

Les verres seront amenés dans les containers à verre et les éventuels encombrants à la déchetterie.

Les associations devront aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenues responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard. Elles s'engagent à prévenir la COMMUNE en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant

dans les locaux. Pour ce faire, elles contacteront l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture de la mairie ou l' élu en charge des bâtiments communaux.

Article 6 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune modification des locaux n'est autorisée.

Article 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie pour l'association demandeuse et elle seule, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, les associations s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 – ASSURANCES

La COMMUNE est assurée pour tous les autres risques en tant que propriétaire des locaux. Les associations s'assureront contre les risques responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Les associations devront s'acquitter du paiement des primes et justifier de leur couverture effective en fournissant chaque année une attestation actualisée.

Les associations s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 9 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Les associations seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait, ou de celui de leurs membres.

Les associations répondront des dégradations causées aux locaux et aux matériels et mobilier mis à leur disposition et commises tant par elles que par leurs membres, ou toute personne effectuant des interventions pour leur compte.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la COMMUNE.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par les associations seront supportés par ces dernières.

Article 11 – OBLIGATIONS GENERALES DES ASSOCIATIONS

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à la condition que les associations exercent personnellement et de façon continue l'activité pour laquelle elles ont été créées.

Article 12 – VISITE DES LIEUX

L'ASSOCIATION devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, entretenir ou réparer les locaux à tout moment et sans délai de prévenance.

Article 13 – RESERVATION

Toute demande de réservation doit être déposée au secrétariat de mairie au moins un mois à l'avance.

L'imprimé est téléchargeable sur le site de la mairie : www.sainte-fereole.fr

Article 14 – RESILIATION

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses.

Fait à Ste Féréole, le

Pour l'ASSOCIATION,
Le Président,
.....

Pour la COMMUNE,
Le Maire,
H. SOULIER



INSTALLATIONS PLACE DES MARCHES

DEMANDE DE RESERVATION PAR UNE ASSOCIATION COMMUNALE

*Toute demande doit être déposée au moins 1 mois avant la date souhaitée.
Chaque association bénéficiera de la gratuité de ces installations.*

Nom, Prénom :
agissant pour le compte de l'association.....
Adresse :.....
N° Tél.:.....
Mail :

sollicite l'utilisation des installations de la place des marchés

Date(s) de réservation :

Durée de la réservation : deH00 àH00.

Objet de la réservation :

Nombre de participants attendus :

**INTERDICTION DE SCOTCHER, D'ACCROCHER, D'AGRAFER DE COLLER SUR LES
PAROIS DU LOCAL ... QUE CE SOIT DES AFFICHES OU DES DECORATIONS**

Pièces à fournir :

↳ attestation de responsabilité civile

↳ 1 exemplaire de la convention d'utilisation des locaux dûment signée avec la caution

Fait àle.....

L'organisateur

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Avis du Maire :

FAVORABLE :

DEFAVORABLE

Motif :

Une convention devra être remplie et signée, accompagnée de l'attestation d'assurance, deux semaines avant la date de location.

Le.....

Le Maire,